

## ARRETE MUNICIPAL SUR L'UTILISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU SKATE PARK

N° 2023-35PM

**Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- **Vu** le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les article R. 417-10, L. 325-1 et L. 325-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 211-19-1 et L. 211-22,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 541-76,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Landes du 25 janvier 1985,
- **Considérant** que ce lieu est un espace de rassemblement du public particulièrement fréquenté par les mineurs,
- **Considérant** que ce lieu est un espace d'évolution sportive et de loisirs,
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'utilisation de ce Skate Park pour prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 19 avril 2023 sur le terrain dit « **Skate Park** » **situé Avenue du Parc des Sports, à Saint-Geours-de-Marenne.**

#### **ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURES**

Le Skate Park est ouvert toute l'année, tous les jours, **aux horaires suivants de 08h00 à 22h00.**

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES**

L'accès au Skate Park est interdit aux mineurs de moins de 8 ans.

L'équipement est ouvert aux enfants accompagnés à partir de 8 ans.

Les mineurs de 8 à 14 ans sont placés sous la responsabilité d'un adulte et doivent impérativement être accompagnés.

Cet espace est placé sous la responsabilité des utilisateurs.

Le port des équipements de protection individuels appropriés est fortement recommandé du fait de la présence simultanée de plusieurs personnes sur le site.

**ARTICLE 4 : ENGINs AUTORISÉS**

**Le Skate Park est exclusivement destiné à la pratique des engins suivants :**

- Skateboard
- Rollers
- Patins à roulettes
- Trottinette non motorisée
- Vélos BMX

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché/Publié le 17/04/2023

ID : 040-214002610-20230407-2023\_35PM-AR



**Sont interdits tous les engins, notamment :**

- L'utilisation de vélos de toute nature sauf les vélos BMX,
- La circulation et le stationnement de véhicules motorisés thermiques, électriques, draisienne et autres deux roues.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGES**

Afin de garantir l'usage sportif et de loisirs du site, les activités suivantes sont interdites :

- Les feux de barbecues,
- L'utilisation de pétards et de feux de Bengale,
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées,
- Les jeux de ballons, de boules et de palets,
- L'utilisation de drones,
- La pratique du camping et du caravanning,
- L'utilisation d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, lance-pierre, boomerang...),
- Le commerce ambulancier,
- Les quêtes de toute nature,
- La publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs, les grilles de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

**ARTICLE 6 : RESPECT DU SITE**

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de graffiti ou de jeu est interdite.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols est interdite.

**ARTICLE 7 : DECHETS**

Le dépôt de déchets de toute nature est interdit en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

**ARTICLE 8 : CHIENS**

L'accès des chiens est interdit, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap à condition d'être tenus au harnais ou en laisse.

**ARTICLE 9 : NUISANCES SONORES**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussions et par la diffusion de musique amplifiée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché/Publié le 17/04/2023

ID : 040-214002610-20230407-2023\_35PM-AR



**ARTICLE 10 : DEROGATION MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Une dérogation pourra être accordée à l'occasion de manifestations publiques dûment autorisées par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 11 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET APPLICATION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au tribunal de Police compétent.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Gendarmes placés sous ses ordres et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibois - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

**ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à :**

- Mr le Sous-préfet de Dax,
- Mr le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Soustons,
- Mr le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Mr le Responsable de la Police Municipale,
- Mr le Responsable des Services Techniques

Fait à Saint Geours de Maremne, le 7 avril 2023

Le Maire,  
Mathieu DIRIBERRY,

